

PRÉFECTURE
des Alpes~de~Haute~Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mai 2012

2012 – 19

Parution le Mardi 15 Mai 2012

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-19

Mai 2012

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-1021 du 14 mai 2012 définissant les conditions d'éligibilité au dispositif 323C1 du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) pour les petits troupeaux ovins et caprins laitiers dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-1022 du 14 mai 2012 autorisant l'éleveur Florent ANDRÉ à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis Lupus) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de Bayons **pg 3**

Arrêté préfectoral n° 2012-1023 du 14 mai 2012 autorisant l'éleveur Eric QUENIN, gérant du GAEC Le Michelet, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis Lupus) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur les communes de Revest-du-Bion et les Omergues **pg 7**

Arrêté préfectoral n° 2012-1024 du 14 mai 2012 autorisant l'éleveur Robert AUZET, gérant de l'EARL AUZET, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis Lupus) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur les communes de Beaujeu et Prads-Haute-Bléone **pg 11**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

14 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1021

définissant les conditions d'éligibilité au dispositif 323C1 du PDRH
pour les petits troupeaux ovins et caprins laitiers dans le
département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu la décision de la Commission européenne (CE) n° 3446/2007 en date du 19 juillet 2007, approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu le Code rural, notamment le livre III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

Vu le Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n° 2003-367 du 18 avril 2003 et n° 2005-436 du 9 mai 2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation paru au J.O. n° 144 du 24 juin 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 26 janvier 2012 ;

SUR Proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le nombre minimum d'animaux exigé pour remplir les conditions d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation pour les petits troupeaux ovins laitiers et caprins laitiers est fixé à 20 animaux dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-435 du 15 mars 2007 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

14 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1022

Autorisant l'éleveur **Florent ANDRE**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur les communes de :

BAYONS

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées par les préfets;

Vu la demande présentée par monsieur Florent ANDRE, le 23 février 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 30 avril 2012 établissant que Monsieur Florent ANDRE a mis en œuvre des mesures de protection de son troupeau contre la prédation du loup, notamment avec un chien de protection, qui représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Florent ANDRE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

Considérant que Monsieur Florent ANDRE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Florent ANDRE pâture et met en valeur des surfaces en herbe sur son unité pastorale individuelle, à proximité d'un troupeau ayant fait l'objet d'une attaque depuis le 1^{er} mai 2011, malgré les mesures de protection mises en œuvre ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Florent ANDRE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Florent ANDRE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Florent ANDRE s'adjoit comme tireur monsieur René ANDRE titulaire du permis de chasser n°0044438. Pour participer à cette mise en œuvre, Monsieur Florent ANDRE devra au préalable avoir satisfait aux épreuves de l'examen du permis de chasser et le faire valider pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Florent ANDRE, dans les limites des parties de son unité pastorale individuelle situées sur la commune de BAYONS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Après le 30 juin 2012, chaque tireur désigné à l'article 2 du présent arrêté, devra au préalable de sa participation aux tirs de défense, faire valider son permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

Article 5 : Conditions de mise en oeuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Florent ANDRE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en oeuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'Utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Florent ANDRE. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Florent ANDRE informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Florent ANDRE informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012.

La présente autorisation se prolongera de facto lorsque le nouvel arrêté interministériel viendra à paraître, définissant pour la période 2012 un nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée.

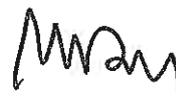
Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

LE PREFET



MICHEL PABAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 14 Mai 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1023

Autorisant l'éleveur **Eric QUENIN**, gérant du **GAEC LE MICHELET** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de : **REVEST DU BION** et **LES OMERGUES**.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées par les préfets;

Vu la demande présentée par Eric QUENIN, gérant du Gaec Le Michelet le 23 avril 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 24 avril 2012 établissant que les mesures d'effarouchement par tirs non létaux et les mesures de protection contre la prédation du loup mises en œuvre par le Gaec Le Michelet représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Gaec Le Michelet se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et d'effarouchement, le troupeau du Gaec Le Michelet a été attaqué au moins une fois depuis le 01 mai 2011, que cette attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée, a occasionné la perte de 13 animaux;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du Gaec Le Michelet par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'éleveur Eric QUENIN, gérant du Gaec Le Michelet est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, le gérant du Gaec Le Michelet s'adjoint comme tireurs messieurs :

Nom, prénom	N° de permis de chasser	Validé pour 2011/2012 le :
Eric QUENIN	04406471	24 08 2011
Loïc QUENIN	00448941	30 08 2011
Robert BONNEFOY	04403637	03 07 2011

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Gaec Le Michelet, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de REVEST DU BION et LES OMERGUES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Pour participer aux tirs de défense après le 30 juin 2012, les personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté devront au préalable, faire valider leur permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

Article 5 : Conditions de mise en oeuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Eric QUENIN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en oeuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle du GAEC Le Michelet.

Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, l'éleveur Eric QUENIN, gérant du GAEC Le Michelet informe sans délai la D.D.T.

Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, l'éleveur Eric QUENIN, gérant du GAEC Le Michelet informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012.

La présente autorisation se prolongera de facto dans le cas où un nouvel arrêté interministériel viendrait à paraître, définissant pour la période 2012 un nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 14 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1024

Autorisant l'éleveur **Robert AUZET, gérant de l'EARL AUZET** à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur les communes de :
BEAUJEU et PRADS HAUTE BLEONE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées par les préfets;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-475 du 1^{er} mars 2012 autorisant les tirs de défense sur l'unité pastorale à proximité de l'unité pastorale individuelle de l'Earl Auzet ;

Vu la demande présentée par monsieur Robert AUZET, gérant de l'Earl Auzet le 14 mars 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 15 mars 2012 établissant que les méthodes de conduite et de protection du troupeau de l'Earl AUZET, représentent des éléments de dissuasion vis-à-vis du prédateur ;

Vu que l'unité pastorale individuelle de l'Earl AUZET est située à proximité de deux unités pastorales ayant subi chacune une ou plusieurs attaques depuis le 1^{er} mai 2011, malgré les mesures de protection mises en œuvre;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de L'Earl AUZET se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

Considérant que Monsieur Robert AUZET, gérant de l'Earl AUZET a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de l'Earl Auzet par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Robert AUZET, gérant de l'Earl Auzet est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que

dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, le gérant de l'Earl AUZET désigne comme tireurs, messieurs :

<i>Nom, prénom</i>	<i>N° de permis de chasser</i>	<i>Validé pour 2011/2012 le :</i>
AUZET Pierre	04104623	05/08/2011
PEY Raoul	134722	28/06/2011
QUEUILLE Quentin	En cours	

Monsieur Quentin QUEUILLE devra au préalable de sa participation aux tirs de défense, satisfaire aux épreuves de l'examen du permis de chasser.

Pour participer à cette mise en œuvre, chaque tireur désigné dans le tableau ci-dessus, devra au préalable avoir fait valider son permis de chasser pour la saison de chasse en cours.

Après le 30 juin 2012, chaque tireur désigné dans le tableau ci-dessus, titulaire du permis de chasser, devra au préalable, le faire valider pour la saison de chasse 2012 / 2013.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de l'Earl Auzet, dans les limites des parties de son unité pastorale individuelle situées sur les communes de BEAUJEU et PRADS HAUTE BLEONE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Robert AUZET, gérant de l'Earl Auzet, fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de l'Earl Auzet.

Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à

canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Robert AUZET, gérant de l'Earl Auzet informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Robert AUZET, gérant de l'Earl Auzet informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012.

La présente autorisation se prolongera de facto lorsque le nouvel arrêté interministériel viendra à paraître, définissant pour la période 2012 un nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

LE PREFET

Michel PAPAUD